



VOTRE BÂTIMENT Guide sur la tenue du registre d'inspection

(Code de sécurité, chapitre Bâtiment)

Recherche et rédaction

Marie-Josée Legendre

Édition

Marie-Claude Masson

Révision linguistique

Isabelle Toussaint

Graphisme

Isabelle Cayer

Note importante : Ce guide a été produit dans le but de faciliter la compréhension du chapitre Bâtiment du Code de sécurité et des obligations relatives à la tenue d'un registre. Les textes de loi officiels ont toutefois valeur légale en cas de litige.

Les exigences liées à la vérification, à l'entretien et à la tenue d'un registre pour les installations techniques du bâtiment (les ascenseurs et autres appareils élévateurs, la plomberie, les équipements pétroliers, les lieux de baignade, etc.) ne sont pas abordées dans le présent guide. Ces sections sont actuellement en préparation et seront ajoutées au fur et à mesure de leur disponibilité. Le propriétaire a la responsabilité de respecter tous les volets de la réglementation.

ISBN : 978-2-550-79732-6

Table des matières

Introduction	5
Définitions	5
Aperçu du contenu du registre	6
Conservation du registre	7
Exemple de registre	7
Qui peut effectuer les inspections et les tests requis ?	7
Section I – Informations techniques et administratives	8
Section II – Sécurité du bâtiment	9
Alarme et communication	9
Système de détection et d'alarme incendie	9
Réseau de communication phonique	10
Éclairage d'urgence et alimentation électrique de secours	10
Éclairage d'urgence	10
Alimentation électrique de secours	11
Protection incendie	12
Système de gicleurs automatiques et canalisations incendie	12
Système d'extinction spécial	12
Extincteurs portatifs	13
Mesures d'urgence	13
Plan de sécurité incendie	13
Exercices d'évacuation	13
Séparations coupe-feu et dispositifs d'obturation	14
Dispositifs d'obturation	14
Équipements techniques	14
Installations de CVCA	14
Équipement de cuisson commerciale - Ventilation et protection incendie	15
Avertisseurs	16
Avertisseurs de fumée	16
DéTECTEURS de monoxyde de carbone	16
Section III – Bâtiments de grande hauteur	17
Poste central d'alarme et de commande	17
Poste central d'alarme et de commande	17
Vérifications supplémentaires applicables aux bâtiments de grande hauteur	17
Ascenseurs et ventilation	18
Ascenseurs	18
Ventilation et contrôle des fumées	18
Mesures particulières de contrôle des fumées	19

Section IV – Façades 20
Éléments supplémentaires du registre 20

Section V – Parcs de stationnement étagés 21
Éléments supplémentaires du registre 21

Section VI – Installations de tours de refroidissement à l’eau 22
Éléments supplémentaires du registre 22

Conclusion 23

Introduction

À la suite de la publication du chapitre VIII, Bâtiment, du Code sécurité du Québec (CBCS), dont fait partie intégrante le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (CNPI), la tenue d'un registre contenant les informations attestant du bon entretien d'un bâtiment est maintenant exigée. La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) publie ce guide dans le but d'aider les intervenants à se conformer aux exigences sur la tenue du registre. Ce guide s'adresse à tous les intervenants concernés, propriétaires, gestionnaires, responsables de l'entretien et responsables de la tenue du registre. Il est cependant toujours de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de la conformité de ce registre aux exigences de la réglementation.

Attention : Les exigences liées à la vérification, à l'entretien et à la tenue d'un registre pour les installations techniques du bâtiment (les ascenseurs et autres appareils élévateurs, la plomberie, les équipements pétroliers, les lieux de baignade, etc.) ne sont pas abordées dans le présent guide. Ces sections sont actuellement en préparation et seront ajoutées au fur et à mesure de leur disponibilité. Le propriétaire a la responsabilité de respecter tous les volets de la réglementation.

Définitions

Plusieurs mots et expressions utilisés dans le chapitre Bâtiment du Code de sécurité ont des définitions spécifiques à ce contexte. Afin d'éviter toute confusion, voici les plus utilisés lorsqu'il est question de registre. Certaines définitions proviennent du Code national du bâtiment (CNB) et du CBCS, alors que d'autres sont issues du dictionnaire.

Avertisseur de fumée : détecteur de fumée autonome émettant une alarme locale lorsqu'il détecte la présence de fumée. Il doit être alimenté électriquement ou par batterie si cela est permis par la réglementation.

Alimentation électrique de secours : production locale d'énergie électrique servant à alimenter le réseau électrique de secours en cas de panne de l'alimentation normale.

Alimentation normale : alimentation électrique fournie à un bâtiment par un distributeur d'électricité.

Clapet coupe-feu : dispositif situé dans une paroi de faux-plafond intégrée à une séparation horizontale pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé et qui permet de fermer, en cas d'incendie, une bouche d'un conduit d'air.

Détecteur de fumée : dispositif conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produit de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé et transmettre automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme.

Dispositif d'obturation : toute partie d'une séparation coupe-feu ou d'un mur extérieur destinée à fermer une ouverture, comme un volet, une porte, du verre armé ou des briques de verre, et comprenant les ferrures, le mécanisme de fermeture, l'encadrement et les pièces d'ancrage.

Éclairage de sécurité : éclairage assurant un éclairage minimal des accès à l'issue et équipé d'une alimentation d'urgence permettant un éclairage sécuritaire pendant un temps minimal en cas de panne de courant.

Façade : revêtement des murs extérieurs d'un bâtiment et tous les accessoires, équipements électriques ou mécaniques et autres objets permanents ou temporaires reliés à ces murs, comme les cheminées, les antennes, les mâts, les balcons, les marquises ou les corniches.

Installation de tours de refroidissement à l'eau (ITRE) : réseau d'eau d'une ou de plusieurs tours de refroidissement à l'eau qui sont interreliées, comprenant leurs composantes, telles que les pompes, les réservoirs ou les compresseurs.

Parc de stationnement étagé : bâtiment ou partie de bâtiment souterrain ou aérien conçu pour stationner des véhicules et dont au moins une surface de roulement ne repose pas sur le sol.

Poste central d'alarme et de commande : emplacement au sein d'un bâtiment où sont situés les postes de contrôle et annonceurs, et les autres équipements de sécurité connexes qui commandent le réseau avertisseur d'incendie.

Propriétaire : sont assimilés à un propriétaire, l'exploitant d'un bâtiment, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, de même que l'occupant d'un bâtiment non résidentiel à l'égard des obligations prévues au Code de sécurité relatives à l'utilisation de ce bâtiment.

Registre coupe-feu : dispositif d'obturation consistant en un registre normalement maintenu ouvert, placé soit dans un réseau de distribution d'air, soit dans un mur ou un plancher, et conçu pour se fermer automatiquement en cas d'incendie afin d'assurer l'intégrité de la séparation coupe-feu.

Réseau de communication phonique : partie d'un réseau avertisseur d'incendie comprenant un téléphone d'urgence ou un téléavertisseur ou les deux permettant d'entrer en contact avec le poste central d'alarme et de commande et de diffuser des instructions aux occupants du bâtiment.

Réseau électrique des systèmes de sécurité des personnes : réseau électrique fournissant l'alimentation électrique à tous les systèmes de sécurité du bâtiment, soit l'éclairage de sécurité, le réseau de détection et d'alarme incendie, les systèmes de gicleurs, les systèmes de désenfumage, etc.

Réseau électrique essentiel : réseau électrique fournissant l'alimentation électrique aux parties d'un établissement de traitement où cette alimentation est essentielle à la survie et à la sécurité des patients qui y sont traités.

Séparation coupe-feu : construction, avec ou sans degré de résistance au feu, destinée à retarder la propagation du feu.

Système de détection et d'alarme incendie : ensemble d'appareils composé d'au moins un poste de contrôle, d'un avertisseur manuel d'incendie et d'un dispositif de signalisation sonore conçus pour détecter et avertir les occupants du bâtiment d'une menace d'incendie.

Système d'extinction spécial : système d'extinction utilisé dans certaines circonstances lorsqu'un système standard utilisant l'eau serait inefficace ou risquerait d'augmenter les dommages et les risques de blessures.

Aperçu du contenu du registre

En vertu des exigences du CBCS, plusieurs vérifications et essais doivent être effectués sur les éléments de sécurité du bâtiment. Les résultats de ces vérifications et de ces essais doivent être obligatoirement compilés dans un registre afin de permettre le suivi de l'entretien effectué sur les composantes critiques en regard de la sécurité des occupants.

Le registre exigé est composé de deux à six sections :

- **Section I – Informations techniques et administratives**
- **Section II – Sécurité du bâtiment**
- **Section III – Bâtiments de grande hauteur**
- **Section IV – Façades**
- **Section V – Parcs de stationnement étagés**
- **Section VI – Installations de tours de refroidissement à l'eau**

De ces six sections, seules les sections I et II s'appliquent à tous les édifices. Les sections III à VI ne sont nécessaires que si le bâtiment contient la composante dont il est question. L'information à consigner dans chacune des sections est détaillée dans le présent guide.

Vous devez vous assurer que le registre contient minimalement les informations suivantes :

- Adresse(s) du bâtiment ;
- Nom et coordonnées du propriétaire ;
- Nom et coordonnées de la personne responsable de l'entretien du bâtiment ;
- Liste de toutes les mesures différentes ou de toutes les mesures équivalentes qui ont été accordées incluant tous les documents concernés ;
- Liste de toutes les transformations effectuées sur le bâtiment incluant les dates et une description de chaque transformation effectuée ;
- Liste de toutes les vérifications requises ;
- Date des vérifications et des inspections ;
- Résultat des vérifications et des inspections ;
- Si le résultat est négatif ou insatisfaisant, les interventions effectuées pour corriger la situation et la date de correction ;
- Tous les plans du bâtiment, « tel que construit », incluant les plans de structure, de sécurité incendie, de ventilation, etc.

Conservation du registre

Le registre peut être en format papier ou électronique. Cependant, peu importe le support, il doit être disponible pour consultation là où sont effectuées les vérifications, et ce, en tout temps. Si le registre est en format électronique, attention aux mots de passe, aux droits d'accès, etc.

Attention : Sauf indication contraire, aucun registre ne doit être détruit dans les deux années qui suivent sa création.

Certaines informations du registre, comme celles de la Section I – Informations techniques et administratives, ou celles sur les mesures différentes accordées, doivent être conservées pour toute la durée de vie du bâtiment. Toutes les vérifications exigées lors de l'installation d'un système d'alarme incendie, d'une canalisation d'incendie, d'un système de gicleurs automatiques ou des installations de contrôle des fumées **doivent être conservées pour toute la durée de vie de chacun de ces systèmes**. La même exigence s'applique aux rapports de vérification des façades et des parcs de stationnement étagés et des installations de tours de refroidissement à l'eau.

Toutefois, le registre des essais et des vérifications concernant l'entretien et l'exploitation d'un système de sécurité incendie (alarme, canalisation, gicleurs et contrôle des fumées) peut être détruit après deux ans, ce qui veut dire que le registre des vérifications et des essais effectués entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015 ne pourra pas être détruit avant le 1^{er} janvier 2018.

Exemple de registre

Vous trouverez, sur le [site Web de la RBQ](#), des modèles de formulaire pour recueillir les informations exigées et constituer votre registre. Pour chaque sous-section du registre, vous trouverez un « Compte-rendu des inspections » et des « Fiches de vérification ».

Les types, les grandeurs et les caractéristiques des bâtiments étant très variés, il est impossible de produire des modèles qui s'appliquent à toutes les situations. Les exemples fournis pourront cependant servir de base. La mise en page et la présentation restent à la discrétion du propriétaire, tant que toutes les informations requises sont rassemblées, classées et facilement accessibles.

Qui peut effectuer les inspections et les tests requis ?

Certaines vérifications peuvent être effectuées par le propriétaire ou son représentant, alors que d'autres doivent être effectuées par des spécialistes. Certaines vérifications doivent être faites chaque jour, d'autres se font une fois par année ou même à intervalle plus long. Généralement, les inspections requises à intervalle de moins d'un an peuvent être effectuées par le propriétaire ou son représentant ou par une firme spécialisée. Par contre, pour les inspections, les vérifications et les tests annuels ou à intervalle plus long, vous devez faire affaire avec une firme spécialisée et obtenir un rapport complet et détaillé. Le certificat atteste seulement que votre bâtiment a été inspecté, alors que le rapport d'inspection, lui, contient la liste de tous les essais effectués ainsi que les défauts relevés. Toutes ces défauts doivent être corrigés dans les plus brefs délais, généralement par un entrepreneur spécialisé détenant la licence RBQ appropriée.

Section I – Informations techniques et administratives

Cette partie du registre doit contenir toutes les informations permettant d'identifier le bâtiment. On doit y trouver les informations sur le propriétaire, l'administrateur, les personnes responsables de l'entretien du bâtiment, les personnes à contacter ainsi que les caractéristiques du bâtiment : aire, hauteur, usage, année de construction, année(s) de transformation(s), capacité, etc. Si le bâtiment a fait l'objet de mesures différentes ou de mesures équivalentes, les documents fournis à l'autorité compétente et la réponse que celle-ci a fait parvenir au requérant doivent être insérés dans le registre.

Si vous le désirez, vous pouvez utiliser le formulaire « Informations techniques et administratives » disponible sur le [site Web de la RBQ](#) et l'insérer dans votre registre. Vous pouvez aussi utiliser tout autre document tant qu'il contient toutes les informations exigées.

Attention : Les informations contenues dans cette partie du registre doivent être conservées pour la durée de vie du bâtiment et être mises à jour dès qu'un événement a pour conséquence de modifier ces informations. Si le propriétaire d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une mesure différente ou d'une mesure équivalente n'a pas les documents requis, la mesure ne sera pas reconnue par la RBQ.

Section II – Sécurité du bâtiment

Les essais et les vérifications dont il est question dans cette section sont ceux exigés par le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (CNPI), partie intégrante du CBCS. Ces vérifications concernent les éléments qui permettent de détecter et d’alerter les occupants d’une urgence, de combattre ou de limiter la propagation d’un incendie et de permettre l’évacuation des occupants en toute sécurité.

Ces composantes se trouvent dans presque tous les bâtiments. Les inspections et les tests exigés pour chacune d’entre elles sont détaillés dans la norme mentionnée dans les sous-sections ci-après. Chaque fois qu’une inspection, un essai ou un test sont terminés, vous devez l’inscrire dans le registre. Les fiches de vérification et les rapports détaillés doivent être insérés derrière le compte-rendu correspondant.

Attention : Les résultats des vérifications exigées à la suite de l’installation des systèmes d’alarme incendie, des canalisations d’incendie et des systèmes de gicleurs automatiques doivent être conservés pour toute la durée de vie de l’équipement concerné.

Alarme et communication

Il est ici question de composantes critiques pour la sécurité du bâtiment. Le système de détection et d’alarme incendie est composé de plusieurs éléments dont la fonction est de détecter le plus rapidement possible tout début d’incendie et d’en avertir les occupants du bâtiment de façon à leur permettre d’évacuer en toute sécurité avant qu’un incendie ne prenne trop d’ampleur. Les réseaux de communication phonique servent à donner des instructions aux occupants d’un bâtiment et à communiquer avec des personnes sur les aires de plancher.

D’autres systèmes ou alarmes peuvent être reliés au système de détection et d’alarme incendie comme les gicleurs automatiques, les canalisations incendie, la ventilation, etc. Ces éléments seront traités séparément. Les vérifications dont il est question ici ne concernent que deux composantes du système d’alarme incendie : détection et alarme, et communication phonique.

Système de détection et d’alarme incendie

Les vérifications et les tests exigés pour maintenir ce système en bon état de fonctionnement sont décrits dans la norme CAN/ULC-S536, « Inspection et mise à l’essai des réseaux avertisseurs d’incendie ».

Inspections et tests requis :

- **Chaque jour**, il faut s’assurer que le système d’alarme incendie est fonctionnel et qu’aucun problème n’est signalé sur le panneau d’alarme incendie. Cette vérification peut être effectuée par le propriétaire ou son représentant.
- **Chaque mois**, il faut effectuer certains tests sur plusieurs éléments du réseau afin de s’assurer que celui-ci est en état de fonctionner. Cette inspection peut être faite par le propriétaire, son représentant ou une firme spécialisée.
- **Chaque année**, des inspections, des tests et des essais plus approfondis doivent être effectués en plus des inspections hebdomadaires et mensuelles. Ces inspections et ces tests doivent être effectués par une firme spécialisée et un rapport d’inspection complet doit être obtenu et conservé.

Pour consigner les résultats des vérifications et produire le compte-rendu, vous pouvez utiliser les modèles disponibles dans la page [Registre d’inspection du bâtiment](#) du site Web de la RBQ, rubrique Alarme et communication.

Réseau de communication phonique

Si votre réseau de communication phonique est intégré au système d'alarme incendie et est sous surveillance électrique, les inspections et les mises à l'essai requises se font selon les exigences de vérification du système d'alarme incendie mentionnées à la page précédente.

Si vous utilisez un système de communication phonique qui n'est pas sous une surveillance électrique permettant de détecter toute défektivité, vous devez effectuer des vérifications chaque mois, afin de vous assurer qu'il est fonctionnel.

Pour consigner les résultats des vérifications et produire le compte-rendu, vous pouvez utiliser les modèles disponibles dans la page [Registre d'inspection du bâtiment](#) du site Web de la RBQ, rubrique Alarme et communication.

Même s'il n'est pas classé comme bâtiment de grande hauteur, il est possible que votre bâtiment soit équipé d'un poste central d'alarme et de commande. Les exigences d'entretien et d'inspection pour cette composante se trouvent à la Section III – Bâtiments de grande hauteur.

Éclairage d'urgence et alimentation électrique de secours

Un niveau d'éclairage minimum est requis pour permettre aux occupants de circuler de façon sécuritaire dans le bâtiment, en tout temps. L'éclairage d'urgence et l'alimentation électrique de secours sont nécessaires pour s'assurer que, même en cas de panne de courant, il y a assez d'éclairage pour évacuer au besoin et que les éléments essentiels à la détection, à la protection et à l'évacuation du bâtiment sont fonctionnels.

L'éclairage d'urgence autonome est généralement composé d'un projecteur et d'une batterie branchés à une prise de courant. Cet éclairage s'allume dès que l'alimentation électrique de la prise est interrompue.

L'éclairage d'urgence non autonome est généralement composé des sources d'éclairage normales du bâtiment, dont certaines sont reliées à une alimentation électrique de secours centrale permettant de fournir l'éclairage requis lors d'une panne.

Éclairage d'urgence

Les tests exigés pour maintenir l'éclairage d'urgence en bon état de fonctionnement sont décrits dans le CNPI 2010 modifié Québec, aux articles 6.5.1.6. et 6.5.1.7. de la division B.

Inspections et tests requis :

- **Chaque mois**, les unités d'éclairage d'urgence autonomes doivent être inspectées pour s'assurer que les projecteurs et les batteries sont bien fonctionnels. Les unités d'éclairage non autonomes doivent être vérifiées pour s'assurer qu'elles fonctionnent lors de la mise en marche mensuelle de l'alimentation électrique de secours. Cette inspection peut être faite par le propriétaire, son représentant ou une firme spécialisée.
- **Chaque année**, les unités d'éclairage d'urgence autonomes doivent être mises à l'essai pour s'assurer qu'elles peuvent fournir l'éclairage pendant le temps requis et que le temps de recharge est conforme. Cette inspection peut être faite par le propriétaire, son représentant ou une firme spécialisée.

Pour consigner les résultats des vérifications et produire le compte-rendu, vous pouvez utiliser les modèles disponibles dans la page [Registre d'inspection du bâtiment](#) du site Web de la RBQ, rubrique Éclairage d'urgence et alimentation électrique de secours.

Alimentation électrique de secours

Les exigences pour cette composante sont mentionnées dans la norme CAN/CSA-C282, «Alimentation électrique de secours des bâtiments», pour les réseaux électriques du système de sécurité des personnes, à laquelle s'ajoute la norme CAN/CSA-Z32, «Electrical Safety and Essential Electrical Systems in Health Care Facilities», pour les réseaux électriques essentiels.

Inspections et tests requis pour le réseau électrique des systèmes de sécurité des personnes :

- **Chaque semaine**, les vérifications énumérées au tableau 2 de la norme CAN/CSA-C282 doivent être effectuées. Cette inspection peut être faite par le propriétaire, son représentant ou une firme spécialisée.
- **Chaque mois**, les vérifications du tableau 3 s'ajoutent à celles du tableau 2. Cette inspection peut être faite par le propriétaire, son représentant ou une firme spécialisée.
- **Chaque six mois**, des inspections et des tests plus approfondis doivent être effectués en plus des inspections hebdomadaires et mensuelles. Ces inspections et ces tests doivent être menés par une firme spécialisée et un rapport d'inspection complet doit être obtenu et conservé.
- **Chaque année**, des inspections, des tests et des essais plus approfondis doivent être effectués en plus des inspections hebdomadaires, mensuelles et semestrielles. Ces inspections et ces tests doivent être menés par une firme spécialisée et un rapport d'inspection complet doit être obtenu et conservé.
- **Chaque 5 ans**, des tests et des inspections supplémentaires doivent être effectués par une firme spécialisée et un rapport d'inspection complet doit être obtenu et conservé 5 ans, soit jusqu'à ce que la prochaine inspection quinquennale soit effectuée.

Inspections et tests requis pour le réseau électrique essentiel :

- **Chaque semaine**, les vérifications énumérées aux tableaux 2 et 3 de la norme CAN/CSA-C282 doivent être effectuées. Cette inspection peut être faite par le propriétaire, son représentant ou une firme spécialisée.
- **Chaque six mois**, des inspections et des tests plus approfondis doivent être effectués en plus des inspections hebdomadaires et mensuelles. Ces inspections et ces tests doivent être menés par une firme spécialisée et un rapport d'inspection complet doit être obtenu et conservé.
- **Chaque année**, des inspections, des tests et des essais plus approfondis doivent être effectués en plus des inspections hebdomadaires et semestrielles. Ces inspections et ces tests doivent être menés par une firme spécialisée et un rapport d'inspection complet doit être obtenu et conservé.
- **Chaque 5 ans**, des tests et des inspections supplémentaires doivent être effectués par une firme spécialisée et un rapport d'inspection complet doit être obtenu et conservé 5 ans, soit jusqu'à ce que la prochaine inspection quinquennale soit effectuée.

Pour consigner les résultats des vérifications et produire le compte-rendu, vous pouvez utiliser les modèles disponibles dans la page [Registre d'inspection du bâtiment](#) du site Web de la RBQ, rubrique Éclairage d'urgence et alimentation électrique de secours.

Attention : Les vérifications hebdomadaires et mensuelles peuvent être effectuées par un représentant du propriétaire, mais les inspections semestrielles (aux 6 mois), annuelles (chaque année), et quinquennales (aux 5 ans) doivent être effectuées par un entrepreneur spécialisé.

Le représentant du propriétaire responsable de l'exécution des vérifications, des essais et de l'entretien hebdomadaires et mensuels doit avoir reçu une formation sur la bonne exécution du travail requis. Il doit être présent aux essais et s'assurer que le travail spécifié est effectué par du personnel qualifié.

Protection incendie

Les systèmes de protection incendie regroupent les systèmes qui peuvent aider à combattre un incendie en attendant l'arrivée des pompiers. Ils comprennent les systèmes de gicleurs à eau, les canalisations incendie, les systèmes d'extinction spéciaux et les extincteurs portatifs.

Système de gicleurs automatiques et canalisations incendie

Les exigences pour ces composantes sont mentionnées dans la norme NFPA 25, « Norme relative au contrôle, à l'essai et à la maintenance des systèmes de protection contre l'incendie à base d'eau ».

Inspections et tests requis :

- **Chaque semaine**, une inspection visuelle et une lecture des manomètres et des autres instruments doit être effectuée. Cette inspection peut être faite par le propriétaire ou son représentant à condition que la personne ait un minimum de connaissances pour effectuer cette tâche. Le propriétaire peut aussi faire affaire avec une firme spécialisée.
- **Chaque mois**, l'inspection hebdomadaire est remplacée par une inspection plus complète. Celle-ci peut aussi être effectuée par le propriétaire, son représentant ou une firme spécialisée aux mêmes conditions que les inspections hebdomadaires.
- **Chaque 3 mois et chaque année**, des inspections et des tests plus approfondis doivent être effectués par une firme spécialisée en plus de l'inspection mensuelle. Un rapport d'inspection complet doit être obtenu et conservé.
- **Chaque 5 ans, 10 ans ou plus**, des tests et des inspections supplémentaires doivent être effectués par une firme spécialisée et un rapport d'inspection complet doit être obtenu et conservé 5 ans ou 10 ans, selon l'inspection concernée.

Pour consigner les résultats des vérifications et produire le compte-rendu, vous pouvez utiliser les modèles disponibles dans la page [Registre d'inspection du bâtiment](#) du site Web de la RBQ, rubrique Protection incendie.

Attention : Les vérifications hebdomadaires et mensuelles peuvent être effectuées par un représentant du propriétaire, mais les inspections trimestrielles (aux 3 mois), annuelles (chaque année), et quinquennales (aux 5 ans) doivent être effectuées par un entrepreneur spécialisé.

Le représentant du propriétaire responsable de l'exécution des vérifications, des essais et de l'entretien hebdomadaires et mensuels doit avoir reçu une formation sur la bonne exécution du travail requis. Il doit être présent aux essais et s'assurer que le travail spécifié est effectué par du personnel qualifié.

Système d'extinction spécial

Tout système d'extinction spécial doit être entretenu, inspecté et mis à l'essai selon les délais inscrits dans la norme utilisée pour son installation ou au minimum tous les 6 mois.

Selon le type de système utilisé, une des normes suivantes est applicable :

- NFPA 11, « Low-, Medium-, and High-Expansion Foam » ;
- NFPA 12, « Carbon Dioxide Extinguishing Systems » ;
- NFPA 12A, « Halon 1301 Fire Extinguishing Systems » ;
- NFPA 12B, « Halon 1211 Fire Extinguishing Systems » ;
- NFPA 17, « Dry Chemical Extinguishing Systems » ;
- NFPA 17A, « Wet Chemical Extinguishing Systems ».

Selon le système d'extinction et la norme applicable, les inspections, tests et essais doivent être effectués sur une base mensuelle, semestrielle, annuelle, quinquennale ou autre. Vous pouvez vous référer à la norme correspondante pour les tests, les vérifications et les entretiens requis.

Pour produire le compte-rendu, vous pouvez utiliser le modèle « Système d'extinction spécial » disponible dans la page [Registre d'inspection du bâtiment](#) du site Web de la RBQ.

Extincteurs portatifs

Les extincteurs portatifs doivent être entretenus, inspectés et rechargés selon les exigences de la norme NFPA 10, « Standard for Portable Fire Extinguishers ».

Inspections et tests requis :

- **Chaque mois**, les extincteurs portatifs doivent être inspectés pour s'assurer qu'ils sont visibles, accessibles et prêts à être utilisés. Certaines vérifications supplémentaires peuvent être nécessaires selon les risques. Cette inspection peut être faite par le propriétaire, son représentant ou une firme spécialisée.
- **Chaque année et chaque 5 ou 6 ans**, les extincteurs nécessitent un entretien approprié tel que cela est décrit dans la norme. Cette inspection doit être effectuée par une firme spécialisée et un rapport d'inspection complet doit être obtenu et conservé.

Pour consigner les résultats des vérifications et produire le compte-rendu, vous pouvez utiliser les modèles disponibles dans la page [Registre d'inspection du bâtiment](#) du site Web de la RBQ, rubrique Protection incendie.

Mesures d'urgence

Des mesures d'urgence en cas d'incendie doivent être notamment prévues pour tout bâtiment qui abrite un établissement de réunion, de soins ou de détention. Des mesures doivent également être prévues dans tout bâtiment où un système d'alarme est exigé et dans toute résidence privée pour aînés. Les mesures d'urgence sont colligées et décrites dans le plan de sécurité incendie, qui permet de prévoir les actions à prendre et le rôle de chacun lors d'une urgence ou d'un incendie.

Plan de sécurité incendie

Les exigences applicables au maintien à jour du plan de sécurité incendie sont décrites dans le CNPI 2010 modifié Québec, à la section 2.8. de la division B.

Mise à jour requise :

- **À intervalle d'au plus 12 mois**, le plan de sécurité incendie doit être révisé pour s'assurer qu'il tient compte des changements survenus quant à l'utilisation du bâtiment, au type d'occupants et à ses autres caractéristiques.

Exercices d'évacuation

Les exigences applicables aux exercices d'évacuation en cas d'incendie sont décrites dans le CNPI 2010 modifié Québec, à la sous-section 2.8.3. de la division B.

Exercices requis :

- **Chaque 3 mois**, dans les bâtiments abritant un usage du groupe A, division 1, le personnel de surveillance doit procéder à un exercice d'évacuation.
- **Chaque 6 mois**, dans les bâtiments abritant un usage du groupe B, peu importe la division, ou une résidence privée pour aînés, le personnel de surveillance doit procéder à un exercice d'évacuation.
- **Chaque 6 mois**, soit 1 fois au printemps et 1 fois à l'automne, dans les garderies et les écoles, le personnel de surveillance doit procéder à un exercice d'évacuation.
- **Chaque 6 mois**, dans les bâtiments de grande hauteur dont l'usage principal n'est pas du groupe C, le personnel de surveillance doit procéder à un exercice d'évacuation.
- **Chaque 12 mois**, dans tous les autres bâtiments, le personnel de surveillance doit procéder à un exercice d'évacuation.

Vous pouvez utiliser le modèle « Plan de sécurité incendie » disponible dans la page [Registre d'inspection du bâtiment](#) du site Web de la RBQ.

Séparations coupe-feu et dispositifs d'obturation

Les séparations coupe-feu qui sont endommagées au point où leur degré de résistance au feu est diminué doivent être réparées de façon à recouvrer leur intégrité. Les dispositifs d'obturation (portes, volets et clapets coupe-feu) font partie intégrante des séparations coupe-feu et doivent faire l'objet de vérifications régulières.

Dispositifs d'obturation

Les tests exigés pour maintenir les dispositifs d'obturation en bon état de fonctionnement sont décrits dans le CNPI 2010 modifié Québec, à l'article 2.2.2.4. de la division B.

Inspections et tests requis :

- **Chaque jour**, il faut vérifier que les portes situées dans les séparations coupe-feu sont bien fermées et enclenchées, sauf si elles sont munies d'un mécanisme de maintien en position ouverte conforme. Elles ne doivent pas être obstruées, bloquées, coincées en position ouverte ou modifiées de façon à empêcher leur fonctionnement normal. Cette inspection peut être faite par le propriétaire, son représentant ou une firme spécialisée.
- **Chaque mois**, le fonctionnement de toutes les portes d'accès à l'issue doit être vérifié. Il faut s'assurer que les mécanismes de fermeture automatique, les mécanismes de maintien en position ouverte, etc. fonctionnent selon les exigences requises. Cette inspection peut être faite par le propriétaire, son représentant ou une firme spécialisée.
- **À intervalle d'au plus 12 mois**, doivent être mises à l'essai : les serrures électromagnétiques des portes, les caractéristiques de sécurité des portes tournantes, les portes coulissantes qui doivent pivoter selon un axe vertical et s'ouvrir vers la sortie lorsqu'on y exerce une pression. Cette inspection fait généralement partie intégrante de l'inspection annuelle du système d'alarme incendie.
- **À intervalle d'au plus 12 mois**, il faut vérifier les registres coupe-feu et les clapets coupe-feu pour s'assurer qu'ils sont en place et qu'ils ne sont ni endommagés ni bloqués.

Pour consigner les résultats des vérifications et produire le compte-rendu, vous pouvez utiliser les modèles disponibles dans la page [Registre d'inspection du bâtiment](#) du site Web de la RBQ, rubrique Séparations coupe-feu et dispositifs d'obturation.

Équipements techniques

Les équipements techniques du bâtiment dont il est question sont les installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA), et l'équipement de cuisson commercial.

Installations de CVCA

Les tests exigés pour maintenir les installations de CVCA en bon état de fonctionnement sont décrits dans le CNPI 2010 modifié Québec, aux articles 2.6.1.3., 2.6.1.4. et 2.6.1.6. de la division B.

Inspections et tests requis :

- **Chaque semaine**, les hottes, les filtres et les conduits doivent être inspectés pour s'assurer qu'ils ne contiennent aucune accumulation de dépôts combustibles. Ils doivent être nettoyés si cela est nécessaire. Cette inspection peut être faite par le propriétaire, son représentant ou une firme spécialisée.
- **Chaque année**, les cheminées et les tuyaux de raccordement doivent être inspectés ou à chaque fois qu'on raccorde un appareil ou qu'un feu de cheminée a lieu. Cette inspection doit être faite par une firme spécialisée.
- **Chaque année**, les disjoncteurs des installations de conditionnement d'air desservant plus d'un logement doivent être vérifiés. Cette inspection peut être faite par le propriétaire, son représentant ou une firme spécialisée.

Équipement de cuisson commercial - Ventilation et protection incendie

Les inspections et les tests exigés pour la ventilation et la protection incendie des équipements de cuisson commerciaux se trouvent dans le CNPI 2010 modifié Québec, à l'article 2.6.1.9. de la division B et dans la norme NFPA 96, « Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations ». Les documents réfèrent aussi aux exigences du manufacturier; il est donc important de consulter la documentation fournie par ce dernier.

Les inspections et les tests du système d'extinction incendie et des extincteurs portatifs doivent être effectués selon les exigences concernant ces deux éléments. Voir les sections « Système d'extinction spécial », p.13, et « Extincteurs portatifs », p.14.

Inspections et tests requis :

- **Chaque semaine**, tout le système d'extraction, incluant les extracteurs de graisses, doivent être inspectés pour déceler tout dépôt de graisse et ils doivent être nettoyés si cela est nécessaire. Cette inspection peut être faite par le propriétaire, son représentant ou une firme spécialisée.
- **Chaque 3 mois**, un nettoyage du système d'extraction peut être nécessaire selon le type de cuisson. Cette inspection doit être faite par une firme spécialisée.
- **Chaque 6 mois**, en plus des vérifications hebdomadaires exigées, un nettoyage du système d'extraction peut être nécessaire selon le type de cuisson. De plus, tout le système nécessite un entretien spécifique et certains éléments doivent être remplacés. Cette inspection doit être faite par une firme spécialisée.
- **Chaque 12 mois**, un nettoyage du système d'extraction doit être effectué. Cette inspection doit être faite par une firme spécialisée.

Attention : Le représentant du propriétaire responsable de l'exécution des vérifications, des essais et de l'entretien hebdomadaires doit avoir reçu une formation sur la bonne exécution du travail requis. Il doit être présent aux essais et s'assurer que le travail spécifié est effectué par du personnel qualifié.

Pour consigner les résultats des vérifications et produire le compte-rendu, vous pouvez utiliser les modèles disponibles dans la page [Registre d'inspection du bâtiment](#) du site Web de la RBQ, rubrique Équipements techniques.

Avertisseurs

Avertisseurs de fumée

Les tests exigés pour maintenir les avertisseurs de fumée en bon état de fonctionnement sont décrits dans le CNPI 2010 modifié Québec, à l'article 6.7.1.1. de la division B et dans la norme CAN/ULC-S552, « Entretien et mise à l'essai des avertisseurs de fumée ». Dans les hôtels et les motels, ils doivent être vérifiés chaque semaine et les résultats doivent être consignés dans le registre.

Inspections et tests requis :

- **Chaque semaine**, il faut s'assurer que le voyant lumineux indiquant le bon fonctionnement de l'appareil est allumé. Cette inspection peut être faite par le propriétaire ou son représentant.
- **Chaque mois**, il faut actionner le bouton d'essai afin de s'assurer que l'avertisseur de fumée fonctionne adéquatement. Cette inspection peut être faite par le propriétaire ou son représentant.
- **Chaque année**, il faut nettoyer l'extérieur de l'avertisseur à l'aide d'une balayeuse domestique, vérifier l'état et le type des batteries, l'état des câbles d'alimentation et les connexions. Il faut mettre à l'essai les avertisseurs et s'assurer que l'interconnexion et l'alimentation de secours fonctionnent normalement. Cette inspection peut être faite par le propriétaire ou son représentant.
- **Dix ans après leur date de fabrication**, il faut remplacer les avertisseurs de fumée, conformément à l'article 2.1.3.3. du CNPI. Si aucune date de fabrication n'est indiquée sur l'avertisseur, il faut le remplacer immédiatement. Ce remplacement peut être effectué par le propriétaire ou son représentant si les avertisseurs sont à batterie mais, s'ils sont connectés en permanence à un circuit électrique, le remplacement doit être effectué par un entrepreneur électricien.

Détecteurs de monoxyde de carbone

Les détecteurs de monoxyde de carbone doivent être entretenus, inspectés et mis à l'essai conformément aux exigences du fabricant. Il est donc important de consulter et de conserver la documentation fournie par ce dernier. En général, l'entretien consiste à les tester une fois par semaine pour s'assurer que l'alarme retentit et les nettoyer à l'aspirateur une fois par mois. Ces inspections et ces essais peuvent être effectués par le propriétaire ou son représentant.

Pour consigner les résultats des vérifications et produire le compte-rendu, vous pouvez utiliser les modèles disponibles dans la page [Registre d'inspection du bâtiment](#) du site Web de la RBQ, rubrique Avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone.

Section III – Bâtiments de grande hauteur

Dans les bâtiments de grande hauteur, des exigences supplémentaires doivent être respectées pour limiter la propagation de la fumée et ainsi augmenter le temps disponible pour l'évacuation des personnes. Des vérifications à intervalles réguliers doivent être effectuées sur différents éléments en plus de toutes les vérifications énumérées à la section précédente.

Les essais, vérifications et inspections dont il est question dans cette section doivent être effectués par une firme spécialisée.

En tant que propriétaire, vous devez vous assurer d'entretenir les équipements spécifiques aux édifices de grande hauteur tels les systèmes de contrôle des fumées.

Attention : Les résultats des vérifications exigées à la suite de l'installation des systèmes de contrôle des fumées et de ventilation d'extraction doivent être conservés pour toute la durée de vie de l'équipement concerné.

Poste central d'alarme et de commande

Poste central d'alarme et de commande

Les vérifications et les tests exigés pour maintenir le poste central d'alarme et de commande en bon état de fonctionnement sont décrits dans la norme CAN/ULC-S561, « Installation et services – Systèmes et centrales de réception d'alarme incendie ».

Inspections et tests requis :

- **Chaque 2 mois**, des essais des dispositifs déclencheurs d'alarme et de la réception du signal d'alarme à la centrale de réception d'alarme incendie doivent être effectués.
- **Chaque 6 mois**, une inspection et des essais de chaque dispositif de surveillance, des robinets de commande et de la pression d'eau ainsi que de la réception du signal d'alarme à la centrale de réception d'alarme incendie doivent être effectués.
- **Chaque année**, une inspection et des essais exhaustifs du poste de transmission de signaux des lieux protégés, des sources d'alimentation, des dispositifs de surveillance et d'autres dispositifs doivent être effectués.

Vérifications supplémentaires applicables aux bâtiments de grande hauteur

Les vérifications et les essais suivants ne s'appliquent qu'aux bâtiments de grande hauteur. Ils concernent le contrôle, à partir du poste central d'alarme et de commande, de la mise en marche ou de l'arrêt de certains éléments du système de ventilation et de la fermeture de certaines portes.

Inspections et tests requis :

- **Chaque 3 mois**, les ventilateurs d'un système de ventilation desservant plus de deux étages doivent être mis à l'essai pour s'assurer qu'ils cessent de fonctionner dès qu'un interrupteur est actionné au poste central d'alarme et de commande.
- **Chaque 3 mois**, les portes des vestibules munies de dispositifs de maintien en position ouverte doivent être mises à l'essai pour s'assurer qu'elles se ferment dès la réception d'un signal émis par le poste central d'alarme incendie.

Ascenseurs et ventilation

Ascenseurs

Les ascenseurs situés dans un édifice de grande hauteur et les gaines dans lesquelles ils sont installés doivent pouvoir effectuer certaines manœuvres lors d'un incendie. Ils nécessitent donc des vérifications et des essais réguliers afin de s'assurer de leur fonctionnement.

Inspections et tests requis :

- **Tous les 3 mois**, des essais conformes à la norme ASME A17.1/CSA B44, « Safety Code for Elevators and Escalators », doivent être effectués pour s'assurer que les interrupteurs de service de secours situés à l'intérieur des cabines, les interrupteurs de rappels à clé situés à l'extérieur des cabines et les systèmes de rappel automatique de secours sont fonctionnels.
- **Tous les 3 mois**, en plus des essais de rappel et de fonctionnement des interrupteurs, tous les ascenseurs situés dans une gaine destinée à servir à l'extraction des fumées doivent être mis à l'essai de façon à s'assurer que, dès la mise en marche du système d'alarme incendie, ils reviennent au niveau de la rue et y demeurent immobiles.
- **Au moins 1 fois par année**, lors d'un de ces essais, le système d'alimentation de secours doit être mis en fonction et les ascenseurs doivent être alimentés exclusivement par lui.

Ventilation et contrôle des fumées

La ventilation et le contrôle des fumées sont des éléments importants de la lutte contre un incendie dans les édifices de grande hauteur. Ces mécanismes nécessitent donc des vérifications régulières pour s'assurer de leur fonctionnement.

Inspections et tests requis :

- **Tous les 3 mois**, les dispositifs permettant le contrôle des fumées dans un bâtiment de grande hauteur doivent être mis à l'essai de façon à :
 - s'assurer que tous les dispositifs d'obturation des orifices de ventilation qui donnent sur les gaines de ventilation desservant chaque aire de plancher sont fonctionnels ;
 - s'assurer que l'ouverture de tout dispositif d'obturation situé au sommet d'une gaine d'extraction s'ouvre manuellement de l'extérieur ;
 - s'assurer que, dès la réception d'un signal émis par le détecteur de fumée exigé dans la gaine d'extraction des fumées, tout dispositif d'obturation situé au sommet de cette gaine s'ouvre automatiquement ;
 - s'assurer que, dès qu'un dispositif d'obturation dans une ouverture située entre une aire de plancher et la gaine s'ouvre, le dispositif d'obturation situé au sommet s'ouvre aussi.
- **Tous les 3 mois**, les installations de ventilation mécanique d'un bâtiment pouvant être utilisées en cas d'incendie doivent être mises à l'essai pour s'assurer que l'air de chaque aire de plancher est évacué à l'extérieur de façon conforme.

Mesures particulières de contrôle des fumées

En tant que propriétaire, vous devez vous assurer d'entretenir les systèmes de contrôle des fumées installés dans votre bâtiment. Pour ce faire, vous ou votre représentant devez connaître les mesures qui ont été implantées pour satisfaire aux exigences du code applicable. Il existe deux types de mesures qui peuvent satisfaire aux exigences des codes.

Dans les bâtiments construits ou transformés avant le 7 novembre 2000, les concepteurs pouvaient utiliser une des mesures particulières de contrôle des fumées décrites dans le supplément du CNB applicable. Ces mesures permettaient la conformité aux exigences de la sous-section 3.2.6. pour les bâtiments de grande hauteur ayant les caractéristiques spécifiques pour appliquer ces mesures. Le concepteur pouvait aussi concevoir une mesure de son cru s'il le désirait. Ces mesures devaient toutefois assurer le contrôle des fumées lors d'un incendie pour permettre l'évacuation sécuritaire des occupants.

Attention : Si l'installation existante n'est pas conforme à l'une des mesures particulières décrites dans le Commentaire C du Guide de l'utilisateur du CNB 1995 (partie 3), elle doit être vérifiée pour s'assurer qu'elle fonctionne comme prévu. Il ne s'agit pas ici de simplement s'assurer que cette installation est fonctionnelle, mais bien de s'assurer qu'elle permet de limiter la propagation de la fumée pendant le temps requis de 2 heures. Si des anomalies sont relevées lors de cette vérification, elles doivent être corrigées.

Une fois que l'installation permet de limiter la propagation de la fumée de façon efficace et satisfaisante, elle doit être mise à l'essai et entretenue de façon à ce qu'elle soit constamment en état de fonctionner.

Cette vérification doit être effectuée par un spécialiste et les résultats doivent être conservés pour la durée de vie du bâtiment.

Lorsque la conception des mesures de contrôle des fumées est basée sur une des mesures particulières décrites dans le Commentaire C du Guide de l'utilisateur CNB 1995 (partie 3), les mises à l'essai, les inspections et les vérifications requises varient d'une mesure à l'autre.

Cependant, les vérifications suivantes s'appliquent, peu importe la mesure appliquée :

- **Tous les 3 mois**, il faut s'assurer que, lorsque les cages d'escalier sont pressurisées en vue du contrôle des fumées, toutes les portes qui se trouvent sur le trajet d'une issue peuvent être ouvertes malgré le fonctionnement du système complet de contrôle des fumées.
- **Tous les 3 mois**, il faut effectuer les mises à l'essai et les inspections requises selon la mesure particulière appliquée au bâtiment lors de sa construction ou de sa transformation.

Section IV – Façades

Les façades de 5 étages et plus hors sol de tous les bâtiments assujettis doivent faire l'objet d'une vérification et d'un entretien périodiques. Vous trouverez les informations pertinentes dans la page [Façades - Entretien et inspection](#). Afin de faciliter cette tâche, la RBQ a produit le [Guide explicatif des exigences d'entretien des façades](#) destiné aux propriétaires des bâtiments visés. Il vise à faciliter la compréhension des obligations liées à l'entretien des façades et contient, entre autres, une description des informations que doit contenir un rapport de vérification.

Éléments supplémentaires du registre

Lorsque le bâtiment comprend des façades de 5 étages et plus hors sol, le registre du bâtiment doit contenir, en plus des informations inscrites au formulaire « Informations techniques et administratives », les éléments suivants :

- s'ils sont disponibles, la copie des plans relatifs aux travaux de construction des façades tels qu'ils ont été exécutés, toute photographie et tout document ou renseignement relatifs aux modifications apportées ;
- la description des travaux de réparation, de modification ou d'entretien effectués sur les façades et la description des réparations répétées pour régler un même problème.

Attention : Les informations contenues dans cette partie du registre doivent être conservées pour la durée de vie du bâtiment. Puisque la détérioration n'est pas nécessairement visible à l'œil nu, les rapports précédents sont nécessaires pour analyser l'évolution de la détérioration des façades.

Section V – Parcs de stationnement étagés

Les parcs de stationnement étagés sont régulièrement soumis aux effets du cycle gel et dégel, des sels de déglacage et des abrasifs. Ces structures doivent donc faire l'objet de vérifications régulières. Vous trouverez les informations pertinentes ainsi qu'un formulaire utile sur le [site Internet de la RBQ](#).

Éléments supplémentaires du registre

Pendant l'existence du bâtiment, lorsque celui-ci comprend un parc de stationnement étagé dont au moins une surface de roulement ne repose pas sur le sol, le registre du bâtiment doit contenir, en plus des informations inscrites au formulaire « Informations administratives et techniques », les renseignements ou les documents suivants :

- s'ils sont disponibles, la copie des plans relatifs aux travaux de construction du stationnement tels qu'ils ont été exécutés, toute photographie et tout document ou renseignement technique relatifs aux modifications qui y ont été apportées s'ils sont disponibles ;
- la description des travaux de réparation ou de modification effectués sur le parc de stationnement ;
- la description des réparations répétées pour régler un même problème ;
- les rapports de vérification annuelle et tout problème relevé sur le stationnement ;
- les rapports de vérification approfondie du stationnement.

Attention : Les résultats des vérifications annuelles et approfondies exigées dans cette partie du registre doivent être conservés pour la durée de vie du bâtiment. Puisque la détérioration n'est pas nécessairement visible à l'œil nu, les rapports précédents sont nécessaires pour analyser l'évolution de la détérioration des parcs de stationnement.

Section VI – Installations de tours de refroidissement à l'eau

Toute installation de tours de refroidissement à l'eau doit, conformément à la section VII du chapitre Bâtiment du Code de sécurité (CBCS), être entretenue suivant un [programme d'entretien](#) élaboré par un ou plusieurs membres d'un ordre professionnel. De plus, certaines informations relatives à l'entretien de ces installations doivent être compilées dans un registre d'entretien. Ces informations sont notamment le suivi de l'échantillonnage et les résultats des analyses de la concentration en *Legionella pneumophila*.

Des informations plus détaillées concernant l'entretien des installations de tours de refroidissement à l'eau sont disponibles sur le [site Internet de la RBQ](#).

Éléments supplémentaires du registre

Un registre doit être tenu et il doit être disponible sur les lieux. En plus des informations générales sur le bâtiment, il doit contenir les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du propriétaire de l'installation de tours de refroidissement à l'eau (le propriétaire de l'installation peut être différent du propriétaire du bâtiment) ;
- la copie des plans relatifs à la conception de l'installation de tours de refroidissement à l'eau tels qu'ils ont été exécutés (lorsqu'ils sont disponibles), et tout document ou renseignement technique relatifs aux modifications apportées ;
- le manuel d'opération et d'entretien du fabricant ;
- le nom du responsable et des personnes affectés à l'entretien ainsi que leur numéro de téléphone ;
- les programmes d'entretien ;
- les résultats des analyses de l'eau des deux dernières années, soit ;
 - les formulaires de transmission de l'échantillon au laboratoire et les résultats des analyses de la concentration en *Legionella pneumophila*,
 - les résultats des analyses ou des lectures des indicateurs physiques, chimiques ou microbiologiques identifiés par le professionnel qui a élaboré la procédure de maintien de la qualité de l'eau ;
- l'historique et la description de l'entretien, des réparations, des remplacements et des modifications réalisés.

Pour plus d'information sur les installations de tours de refroidissement à l'eau, vous pouvez consulter le [site Internet](#) de la RBQ.

Attention : À l'exception des résultats d'analyse de l'eau qui doivent être conservés pendant 2 ans, les informations mentionnées ci-dessus doivent être conservées pour toute la durée de vie de l'installation.

Conclusion

La tenue d'un registre peut sembler ardue à première vue. Cependant, une fois les bases mises en place et l'habitude prise, il s'agit d'un outil essentiel pour évaluer la santé d'un bâtiment et en suivre l'évolution.

Il permet non seulement au propriétaire de mieux planifier les budgets d'entretien, mais aussi aux professionnels qui devront effectuer des travaux d'avoir accès à une multitude d'informations pertinentes.

Un registre bien tenu permettra également aux acheteurs potentiels de connaître facilement l'état du bâtiment et l'entretien effectué. La valeur du bâtiment sera ainsi évaluée adéquatement.